



MINISTRE



Antananarivo, le 24 FEB 2022

à

L'Union Internationale pour la Conservation
de la Nature - UICN

N° 111 -22/MEDD/Mi

Objet : Réponse à la lettre de l'UICN du 28 janvier 2022, sur la soumission des Forêts sèches de l'Andrefana dans la liste du patrimoine mondiale

Suite à votre lettre concernant les Forêts sèches de l'Andrefana [extension du bien "Réserve Naturelle Intégrale du Tsingy de Bemaraha", inscrit en 1990, critères (vii)(x)] – site proposé pour inscription sur la liste du Patrimoine Mondial, j'ai l'honneur de vous apporter les éléments de réponses suivants.

Dans le cadre de ce dossier, des réunions ont été organisées en 2019 à Antananarivo pour la sélection des sites à proposer conformément aux critères à respecter fournis par l'UNESCO et l'UICN en ce qui concerne les sites naturels. Lors des démarches initiales pour sélectionner les Aires Protégées (AP) à inclure dans la liste, le centre d'endémisme du Menabe avait reçu toute considération avec la Réserve spéciale d'Andranomena - cat. UICN IV et l'Aire Protégée Menabe Antimena - cat. UICN V. Ces deux Aires Protégées avaient été intégrées dans le processus de sélection qui est largement documenté dans le CD joint au dossier de soumission, expliqué dans la section 3.2.e. du dossier, pp. 94-97.

L'Aire Protégée Menabe Antimena n'avait pas été retenue en 2019 sur la base de l'expérience et des conseils de feu Martin E. Nicoll, spécialiste des dossiers UNESCO et de la biodiversité de Madagascar, pour éviter de réitérer les problèmes rencontrés lors de la soumission du dossier des Forêts humides de l'Atsinanana, à savoir le retrait de la liste proposée d'une Aire Protégée (AP) qui ne respectait pas les critères portant sur l'intégrité de la couverture forestière, qui s'ajoute à la catégorie V de l'AP Menabe Antimena qui est un autre facteur limitant pour l'inclusion sur la liste.

Lors de la visite au siège de l'UNESCO à Paris en novembre 2019 d'une équipe composée d'un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), d'un représentant de l'UNESCO Madagascar et de deux techniciens pour élaborer le dossier des Forêts sèches de l'Andrefana, de précieux conseils avaient alors été prodigués à l'équipe (EPM). Ces conseils ont suivi une présentation par l'EPM sur la sélection des sites et leur justification pour inscrire les forêts sèches de l'Andrefana sur la liste du patrimoine mondial.



Suite à la visite de l'EPM à Paris, il a été convenu conjointement avec les spécialistes de l'UNESCO et de l'UICN que les forêts sèches de l'Andrefana seraient proposées sous les critères (ix) et (x), en extension du bien « Réserve Naturelle Intégrale du Tsingy de Bemaraha » inscrit en 1990 sous les critères (vii)(x). Pour ce dossier l'EPM avait alors été invitée à justifier les critères (ix) et (x) pour tous les sites proposés, en ajoutant le critère (ix) à la Réserve Naturelle Intégrale du Tsingy de Bemaraha qui serait ainsi inscrit sous trois critères. En revanche, l'UNESCO et l'UICN ne recommandaient pas d'inclure le critère (vii) aux cinq sites de l'extension dans la mesure où il s'agissait d'un critère qui n'était pas applicable à tous les sites. Le dossier devait rester cohérent sans panachage de critères, à savoir qu'il devait être solidement arrimé sur les critères (ix) et (x) appliqués à tous les sites.

L'Allée des Baobabs mérite certainement d'être listée au patrimoine mondial mais ne répondait ni au critère (ix), ni au critère (x) retenus pour l'extension.

En décembre 2021, à quelques mois de la possible nomination des forêts sèches de l'Andrefana sur la liste du Patrimoine Mondial, (i) l'intégrité des forêts du Menabe est toujours compromise, (ii) la Réserve spéciale d'Andranomena n'a pas la superficie suffisante pour la sauvegarde de la biodiversité du Menabe, (iii) aucune AP de catégorie II ou IV d'une superficie suffisante n'est délimitée dans l'AP Menabe Antimena. L'un des piliers des Valeurs Universelles Exceptionnelles qui est l'élément de protection et de gestion n'est toujours pas solide bien qu'indispensable car les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention stipulent :

1. Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en œuvre totale et effective de ces mesures. (§97)
2. La délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien (§98)

Ainsi, la proposition d'inclure l'AP Menabe Antimena dans la liste proposée en décembre 2021 devra obligatoirement être précédée (i) d'une consultation publique auprès des autorités de la Région et des populations riveraines de l'AP, et (ii) d'une délimitation précise de l'aire à proposer pour la liste avec les cartes topographiques et autres documents administratifs et légaux (amendement du décret définitif) à inclure dans le dossier et ses annexes. Ces deux démarches seront forcément longues, ne peuvent être réalisées avant 2022 au plus tôt et retarderont la nomination des Forêts sèches de l'Andrefana sur la liste du patrimoine mondial d'au moins une année, voire deux ou trois ans.

L'AP Menabe Antimena ne reste pas moins importante et devra être considérée comme une extension du bien dès que possible une fois qu'une AP de superficie suffisante, de catégorie II ou IV sera délimitée officiellement et que le maintien de son intégrité sera assuré. Un tel schéma existe déjà à Madagascar avec l'AP d'Anjanaharibe-Sud qui sera proposée en tant qu'extension des Forêts humides de l'Atsinanana.



Dans le dossier proposé, l'exclusion du Menabe de la liste actuelle est justifiée dans les passages suivants :

p. 45, § 3, ll. 11-14 : La déforestation récente, les menaces actuelles qui pèsent sur les richesses naturelles des aires protégées du Menabe et le statut UICN de catégorie V pour la forêt la plus importante pour la protection des espèces endémiques ne permettent pas de proposer une aire protégée du Menabe dans le bien sériel (voir section 2.a.1.5.1 ci-dessous)

p. 95, § 2, ll. 3-7 : Les aires protégées de catégories V et VI pourraient « cacher » d'anciennes concessions minières antérieures à la création de l'aire protégée, ce qui légaliserait toute exploitation minière de ladite aire protégée. En l'état actuel de nos connaissances, rien ne nous garantit que les aires protégées de Beanka, Menabe Antimena, ou Tsimembo Manambolomaty étaient vierges de ce type de concession.

p. 95, § 3, ll. 8-13 : La réserve de Menabe Antimena dispose d'une grande superficie mais subit une déforestation extrêmement importante depuis maintenant plusieurs années ; les forêts sont brûlées pour la production de maïs qui est destiné en partie à l'exportation mais aussi à la consommation nationale. Près de 30% de la forêt de cette réserve a été perdue en moins de deux décennies.

p. 96, note de bas de page : Le centre d'endémisme du Menabe est le seul centre d'endémisme avec des forêts sèches à ne pas être représenté dans la série ; sa diversité est riche et l'endémisme local y est important mais une demande d'inscription de la réserve de Menabe Antimena est prématurée et ne pourrait être envisagée qu'une fois résolues les questions d'intégrité et de statut de l'aire protégée.

L'AP Menabe Antimena pourrait faire peser un risque certain pour l'ensemble des Forêts sèches de l'Andrefana en tant que Patrimoine Mondial sériel. Dans l'état actuel des choses, l'AP Menabe Antimena serait immédiatement classée « patrimoine en péril » et entraînerait tous les autres sites dans ce statut, y compris la Réserve Naturelle Intégrale du Tsingy de Bemaraha qui profite de son statut actuel de patrimoine mondial sans avoir besoin d'aucun autre site pour maintenir ses Valeurs Universelles Exceptionnelles. La Réserve Naturelle Intégrale du Tsingy de Bemaraha en tant que Patrimoine Mondial apporte un développement social et économique certain pour les communautés locales et sa Région grâce à son statut actuel.

Néanmoins, la mise à jour du Plan d'Aménagement et de Gestion pour toute l'étendue de Menabe Antimena est en cours afin d'assurer une gestion effective et efficace de l'Aire Protégée. L'AP Menabe Antimena n'a pas été omise sur la liste des Forêts sèches de l'Andrefana mais a été retirée suite à un processus participatif d'un consortium de parties prenantes nationales en 2019 ; dès que les conditions seront remplies, elle sera intégrée en tant qu'extension. Les raisons actuelles de l'exclusion de ce site sont clairement expliquées dans le document de soumission.

Espérant avoir pu apporter les précisions nécessaires, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations les meilleures.



RAHARINIRINA Baomiavotse Vahinala